



CONTRAT DE VENTE / D'ACHAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

nom :
adresse :
code postale/localité :
le propriétaire, ci-après désigné **le vendeur**

ET

nom :
adresse :
code postale/localité :
, ci-après désigné **l'acheteur**,

IL A ÉTÉ CONVENU COMME SUIT :

BATEAU DE PLAISANCE

Article 1

Le vendeur vend à l'acheteur qui accepte, le bateau désigné ci-dessous.

Nom :
Marque/Type :
Statut TVA :
N° de coque :

Constructeur : Moteur :
Matériau de constr. : Type :
Année de constr. : N° de série :
CH :
Dimensions :

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 2.1

Le prix est fixé à :
soit :

- a. L'acheteur s'engage à régler – également pour sûreté de l'exécution de ses obligations contractuelles – dans les 2 jours après la signature du présent contrat le montant de :
3 275 €, soit TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS par virement au ING 299.46.39 ouvert au nom d'ASTRA MARE YACHTBROKERS de siège à Leeuwarden (PAYS-BAS). (BIC = INGBNL2A / IBAN = NL25INGB0002994639), le solde du prix devant être réglé dans les 30 jours après signature du contrat, par virement au compte du vendeur.

Intitulé du compte bancaire du vendeur :

Numéro de compte du vendeur :

Ville :

IBAN :

BIC / SWIFT :

- b. Au cas où le présent contrat serait annulé en vertu des dispositions prévues à l'article 4, l'acompte visé à l'article 2.1, paragraphe a, sera restitué au compte de l'acheteur dans les 8 jours après l'annulation.

Article 2.2

Les montants payables conformément à l'article 2.1, sous a et b, ne seront pas productifs d'intérêt.

LIVRAISON

Article 3.1

Le bateau sera livré prêt à l'emploi et en état de naviguer, en son état visible constaté lors de la visite effectuée par l'acheteur ou en son nom à une date à déterminer d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

La livraison se fera sans affaires personnelles mais – le cas échéant – avec les documents de bord.

Article 3.2

Le vendeur s'engage à livrer le bateau en propriété inconditionnelle, non affecté d'hypothèques, frais de port, saisies et inscriptions, et libre de toutes dettes et obligations. Il s'engage à tenir l'acheteur quitte et indemne de tout recours.

Article 3.3

Le transfert de propriété aura lieu dès règlement du prix entier selon les modalités visées à l'article 2.1 du présent contrat, et au plus tard dans les 30 jours de sa signature, après quoi l'acheteur supportera seul les frais et risques du bateau.

EXPERTISES

Article 4.1

L'acheteur a le droit, comme il lui est expressément conseillé, de faire inspecter le bateau par un expert agréé de son choix avant la date de livraison – à ses frais et risques – et ce, exclusivement en matière :

- a. du bon fonctionnement des installations techniques et accessoires,
- b. de la bonne condition des parties submergées,
- c. du bon état de la construction et des composants.

Article 4.2

Au cas où pendant l'expertise visée à l'article 4.1, l'expert constaterait des vices ou des dommages essentiels en rapport avec la construction – pour lesquels il n'a été convenu d'aucune réserve entre les parties – il sera procédé comme suit :

- a. le vendeur procède à la réparation des vices et/ou dommages constatés par l'expert dans un délai raisonnable et sur les indications de celui-ci, soit
- b. les parties procèdent à l'imputation des frais de réparation qui seront évalués par un expert agréé, sur le prix de vente.

Les frais de réparation liés à l'entretien régulier sont exclus de l'obligation du vendeur visée au présent article.

Article 4.3

Au cas où les frais de réparation visés à l'article 4.2. sous a, sont supérieurs à 5 % du prix, des deux cotes aura le droit de résilier le présent contrat, l'acompte visé à l'article 2.1. étant restitué aussitôt à l'acheteur. Dans ce cas, les frais d'expertise seront supportés par ceux qui annulent.

Article 4.4

Au cas où les travaux de réparation visés à l'article 4.2 sous a, concernent également une amélioration, les frais de cette amélioration seront supportés par l'acheteur. Ces frais étant définis comme la différence entre les frais de remplacement ou de remise en état original de l'élément défectueux par rapport aux frais de remplacement ou de réparation de l'élément défectueux dans une réalisation du remplacement ou de la réparation adaptés souhaitée par l'acheteur.

Article 4.5

Au cas où l'expert déciderait en vertu de l'expertise visée à l'article 4.1 de déclarer le bateau impropre, le présent contrat sera censé être résilié, l'acompte visé à l'article 2.1.a étant restitué aussitôt à l'acheteur.

Article 4.6

- a. Si l'acheteur fait usage de son droit d'expertise, le rapport d'expertise lui sera remis au plus tard dans les 5 jours après l'expertise.

Paraphe de l'acheteur..... L'acheteur reconnaît avoir été conseillé de faire visiter le bateau.

INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 5

Au cas où l'une des parties n'exécuterait pas ses obligations contractuelles, la partie défaillante sera passible d'une pénalité immédiatement exigible égale à 10 % du prix au profit de l'autre partie après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse d'exécuter ses obligations sous dix jours, sans préjudice du droit de l'autre partie d'exiger l'indemnisation du préjudice réel subi à la suite de l'inexécution et sans préjudice de son droit d'exiger l'indemnisation de tous ses frais d'encasement extrajudiciaire. Dans ce cas, les éventuels acomptes réglés ne seront pas restitués.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1

Le présent contrat n'est pas soumis à des conditions générales. Les parties conviennent d'exclure l'application de leurs propres conditions générales ainsi que de celles du cocontractant et/ou de tout tiers.

Article 6.2

Tout litige découlant du présent contrat sera tranché par la juridiction compétente du ressort du tribunal de grande instance ou d'instance, au barreau duquel le conseil du vendeur est inscrit.

